



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 16 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FERME DE LA COUARTIERE

LA COUARTIERE
85710 BOIS DE CENÉ

Nos Références : 25-1719 NC

Code AIOT : 0100031823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 septembre 2025 dans l'établissement SARL FERME DE LA COUARTIERE, implanté à La Couartière - 85710 Bois de Cené. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2025 sur la gestion des rejets en eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FERME DE LA COUARTIERE
- La Couartière - 85710 BOIS DE CENE
- Code AIOT : 0100031823
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL FERME DE LA COUARTIÈRE est un établissement dédié à l'abattage de volailles multi-espèces produites sur l'élevage et commercialisées par l'exploitant sur des marchés locaux.

L'établissement consacre une journée par semaine à l'abattage des animaux (99 % d'autoproduction). La production hebdomadaire est de 500 à 600 volailles (contre 2 000 volailles avant la crise IAHP) et de quelques lapins (achat) sur l'année. La production peut s'étaler sur 2 ou 3 jours par semaine pour la période festive.

L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » et est réglementé par un arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 30 avril 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4	Demande d'action corrective	immédiat
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9 Annexe III	Demande d'action corrective	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	conforme
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan complet des réseaux séparatifs (eaux sanitaires, eaux usées et eaux pluviales) n'est pas établi.

L'exploitant n'a pas de programme pérenne de surveillance de la qualité et de la quantité des rejets, mais il a mis en place un relevé des consommations d'eau et a effectué un autocontrôle des rejets d'eaux usées en amont de l'inspection.

Le dispositif de pré-traitement n'est pas complet (absence d'un dégrilleur d'au minimum 6 mm).

Les salles de production et les espaces extérieurs y compris les dispositifs de traitement des eaux usées sont bien entretenus (nettoyage mécanique extérieur 1 fois/an).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les eaux souillées des zones intérieures et extérieures (sur plate-forme bétonnée) sont raccordées au réseau d'eaux usées interne.

Ces eaux sont dirigées vers 2 lagunes avant d'être rejetées dans un étang privé alimenté par un seul point de rejet.

L'ensemble du dispositif est gravitaire et les rejets d'eaux traitées ne sont pas en continu (lors de l'inspection, la 2ème lagune était vide).

Il n'y a pas de dispositif de mesure du débit.

Lagunes de traitement des eaux usées



Point de rejet unique dans l'étang privé



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre à jour le plan complet des réseaux séparatifs du site en distinguant les eaux canalisées : les eaux sanitaires, les eaux usées et les eaux pluviales de toiture jusqu'aux ouvrages de traitement ou d'évacuation.

- Préciser sur ce plan : les canalisations et les regards, grilles ou avaloirs placées sur chaque réseau ainsi que les pentes et les points de rejets des eaux pluviales canalisées (eaux de toiture) et de ruissellement des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : *Demande d'action corrective*

Proposition de délais : *1 mois*

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.

Constats :

Les rejets ne sont pas mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer un relevé hebdomadaire :

- des consommations d'eau (déjà mis en place depuis avril 2025)
- des rejets d'eau usées traitées dans l'étang (écoulement important, faible ou inexistant)

Rendre compte des quantités d'eau consommée et rejetée au bout de 6 mois

Relevé hebdomadaire des volumes d'eau consommée
mis en place depuis début avril 2025

Date	Valeur d'eau	Δ
04/04/2025	5216442 l	Δ = 12441 l
11/04/2025	5223313 l	Δ = 14507 l
18/04/2025	5240820 l	Δ = 10307 l
25/04/2025	5251137 l	Δ = 40735 l
02/05/2025	5261337 l	Δ = 10444 l
09/05/2025	5272043 l	Δ = 3007 l
16/05/2025	5281140 l	Δ = 40386 l
23/05/2025	5291526 l	Δ = 46530 l
30/05/2025	5302056 l	Δ = 3903,00
06/06/2025	5311965 l	Δ = 10691 l
13/06/2025	5322636 l	Δ = 9817 l
20/06/2025	5332473 l	Δ = 1456 l
27/06/2025	534027 l	Δ = 14351 l
04/07/2025	5347778 l	Δ = 4649 l
11/07/2025	5358727 l	Δ = 41015 l
18/07/2025	5369740 l	Δ = 44312 l
25/07/2025	5381052 l	Δ = 41666 l
01/08/2025	5392718 l	Δ = 14165 l
08/08/2025	5406833 l	Δ = 11140 l
15/08/2025	5418023 l	Δ = 46524 l
22/08/2025	5423547 l	
29/08/2025		

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **Immédiat**

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement

Prescription contrôlée :

* L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le

dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

L'installation du pré-traitement et du traitement des eaux usées et des eaux sanitaires s'appuie sur une étude de gestion des eaux usées de l'abattoir réalisée par un bureau d'études.

Les eaux sanitaires transitent pas une fosse toutes eaux avant d'être orientées vers les lagunes de traitement du site.

Les eaux usées transitent par un puisard puis un décanteur digesteur avant d'être dirigées dans les lagunes naturelles de 560 m² et 370 m².

Les caniveaux de collecte de l'abattoir sont équipés de grilles dont les mailles sont supérieures à 6 mm rendant le pré-traitement incomplet (dégrillage insuffisant).

*Filtre métallique installé au bout
des caniveaux d'eaux usées dans l'abattoir*



*Puisard sans dégrilleur de 6 mm
avec de nombreux déchets grossiers flottants*



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dégrilleur équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm (tel que préconisé dans l'étude de gestion des eaux usées du bureau Ouest Conseils Études Environnement d'avril 2009).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : *Demande d'action corrective*

Proposition de délais : *3 mois*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

* Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l * ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l *.

* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- dCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 25 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

- Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a réalisé un prélèvement de ses rejets d'eaux usées le 24/04/2025. Les résultats d'analyses montrent des valeurs inférieures aux valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Norme de surveillance
Prescription contrôlée : pH : NFT 90-008 ; Matières en suspension : NFT 90-105 ; DCO : NFT 90-101 ; DBO5 : NFT 90-103 ; hydrocarbures totaux : NFT 90-114.
Constats : Les analyses ont été réalisées par un laboratoire agréé COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III. Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des effluents rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un programme de surveillance des effluents : - relever la température au moment du prélèvement d'eaux traitées et transmettre l'information sur la fiche de prélèvement du laboratoire - établir la procédure écrite définissant les conditions de prélèvement lors de l'autosurveillance

annuelle S'assurer de l'existence d'écoulement des eaux de l'étang privé (milieu récepteur des eaux usées traitées) vers le milieu naturel. (bilan au bout de 6 mois et 1 an)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Demande d'action corrective</i>
Proposition de délais : <i>3 mois</i>

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9 Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour. CHARGES / Paramètres 120 à 600 601 à 1 800 1 801 à 3 000 3 001 à 6 000 6 001 à 12 000 12 001 à 18 000 > 18 000 MEST 12 24 52 104 156 260 365 DBO5 4 12 24 52 104 156 365 DCO 12 24 52 104 156 260 365 La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (conformément à l'art. R. 2224-6. du CGCT).
Constats : L'exploitant n'a pas déterminé de fréquence de mesures. La charge polluante du site a été définie par un bureau d'étude sur la base de celle indiquée par le Mémento Technique Degremont pour un abattoir de volailles selon l'évaluation qualitative et quantitative des effluents produits pour un rythme de fonctionnement de : - 1 journée par semaine - 1 000 kg de carcasses par jour d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une surveillance des rejets à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Demande d'action corrective</i>
Proposition de délais : <i>Immédiat</i>

